

Audience publique du 2 novembre 2020

Requête en instauration d'une mesure de sauvegarde
introduite par Madame ..., Findel,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 45157 du rôle et déposée le 30 octobre 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Noémie Sadler, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Irak), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son enfant mineur ..., né le ... à ... (Turquie), tous les deux de nationalité irakienne, déclarant demeurer à L-..., actuellement retenus au Centre de rétention de Findel, tendant à l'instauration d'une mesure de sauvegarde par rapport à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile portant prolongation du délai d'exécution d'une mesure de transfert vers l'Italie, prise à leur égard en date du 22 juillet 2020, et ce, en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III, un recours en annulation ayant par ailleurs été introduit au fond contre ladite décision, par requête introduite le même jour, inscrite sous le numéro 45155 du rôle ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause ;

Maître Noémie Sadler, pour la requérante, et Monsieur le délégué du gouvernement Filipe Lorenzo entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 octobre 2020 à 18.30 heures.

Le 18 septembre 2018, Madame ..., agissant en son nom propre ainsi qu'au nom et pour le compte de son enfant mineur ..., introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Suite à une recherche effectuée le même jour dans la base de données EURODAC, il apparut que Madame ... était bénéficiaire du statut de réfugié lui délivré par les autorités grecques le 28 novembre 2017.

Le 21 septembre 2018, Madame ... fut entendue par un agent du ministère sur sa situation et sur la recevabilité de sa demande de protection internationale.

Par décision du 24 septembre 2018, notifiée à l'intéressée en mains propres le 27 septembre 2018, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Madame ... que sa demande de protection internationale était irrecevable sur base de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015.

Le 5 octobre 2018, les autorités luxembourgeoises requièrent des autorités grecques la réadmission de Madame ... sur le territoire grec sur base de l'article 6, paragraphe (2) de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, demande qui fut acceptée par les autorités grecques par courrier électronique du 24 octobre 2018.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 10 octobre 2018 et inscrite sous le numéro 41797 du rôle, Madame ... fit introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle, précitée, du 24 septembre 2018 par laquelle sa demande en obtention d'une protection internationale a été déclarée irrecevable, et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte, recours dont elle fut déboutée par jugement du tribunal administratif du 10 décembre 2018.

Madame ... retourna en Grèce le 20 juin 2019.

Il ressort du dossier administratif que Madame ... avait renoncé à son statut de réfugié en Grèce avant de retourner volontairement en Irak en juillet 2019.

Le 17 février 2020, Madame ..., accompagnée de son enfant mineur ..., introduisit auprès du service compétent du ministère une nouvelle demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Le même jour, Madame ... fut entendue par un agent de la police grand-ducale, service de police judiciaire, section criminalité organisée - police des étrangers, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg. Il s'avéra à cette occasion, suite à une recherche effectuée dans la base de données EURODAC, ainsi que suivant les déclarations de l'intéressée elle-même, que celle-ci avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Grèce le 27 septembre 2017, au Luxembourg le 18 septembre 2018 et en Italie le 23 janvier 2020, et qu'un statut de protection internationale lui fut délivré en Grèce en date du 28 novembre 2017.

Le 18 février 2020, Madame ... passa également un entretien auprès du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après « le règlement Dublin III ».

En date du 24 février 2020, les autorités luxembourgeoises contactèrent les autorités italiennes aux fins de la reprise en charge de Madame ... et de son fils mineur, sur base de la considération que l'intéressée avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Italie le 23 janvier 2020.

Par courrier du 6 mars 2020, les autorités italiennes acceptèrent la demande de reprise en charge des autorités luxembourgeoises, conformément à l'article 18, paragraphe (1), point b) du règlement Dublin III, en précisant que le transfert devrait être réalisé dans un délai de six mois, « jusqu'à la date du 9.9.2020 ».

Il ressort du dossier administratif que le transfert de Madame ... et de son fils a dû être suspendu en raison de la disparition de l'intéressée, conformément à l'article 29, paragraphes (1) et (2) du règlement Dublin III.

Par décision du 22 juillet 2020, notifiée à l'intéressée par courrier recommandé expédié le même jour, le ministre informa Madame ... que le Grand-Duché de Luxembourg n'examinera pas sa demande de protection internationale et qu'elle sera transférée vers l'Italie, Etat membre responsable pour examiner sa demande de protection internationale, le ministre invoquant plus particulièrement les dispositions des articles 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 et 18, paragraphe (1), point b), du règlement Dublin III.

Ladite décision est libellée comme suit :

« (...) Vous avez introduit une demande de protection internationale au Luxembourg en date du 17 février 2020 au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après « la loi du 18 décembre 2015 »). En vertu des dispositions de l'article 28(1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 18(1)b du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après « le règlement DIII »), le Grand-Duché de Luxembourg n'examinera pas votre demande de protection internationale et vous serez transférée vers l'Italie qui est l'Etat membre responsable pour traiter cette demande.

Rappelons que vous avez déjà introduit une demande de protection internationale au Luxembourg en date du 18 septembre 2018 et que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 24 octobre 2018, étant donné que les autorités grecques vous avaient déjà accordé le statut de réfugié en date du 28 novembre 2017. La décision d'irrecevabilité a été confirmée par le jugement du Tribunal administratif N° 41797 du rôle, inscrit le 10 octobre 2018. Vous avez fait un retour volontaire en Grèce en date du 20 juin 2019 et vous y avez renoncé à votre statut de réfugié avant de faire un retour volontaire dans votre pays d'origine en juillet 2019. En janvier 2020, vous êtes revenue en Europe et vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Italie.

Les faits concernant votre demande, la motivation à la base de la présente décision, les bases légales sur lesquelles elle s'appuie, de même que les informations quant aux voies de recours ouvertes sont précisés ci-après.

En mains le rapport de Police Judiciaire du 17 février 2020 et le rapport d'entretien Dublin III sur votre demande de protection internationale du 18 février 2020.

1. Quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale

En date du 17 février 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès du service compétent de la Direction de l'immigration.

La comparaison de vos empreintes dactyloscopiques avec la base de données Eurodac a révélé que vous avez précédemment introduit trois demandes de protection internationale, dont une en Grèce en date du 27 septembre 2017 qui a été acceptée par les autorités grecques en date du 28 novembre 2017, une au Luxembourg en date du 18 septembre 2018 et une autre en Italie en date du 23 janvier 2020.

Afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat responsable, un entretien Dublin III a été mené en date du 18 février 2020.

Sur cette base, la Direction de l'immigration a adressé en date du 24 février 2020 une demande de reprise en charge aux autorités italiennes sur base de l'article 18(1)b du règlement DIII, demande qui fut acceptée par lesdites autorités italiennes en date du 6 mars 2020.

2. Quant aux bases légales

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, l'Etat luxembourgeois est tenu de mener un examen aux fins de déterminer l'Etat responsable conformément aux dispositions du règlement DIII établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande de protection internationale, la Direction de l'immigration rend une décision de transfert après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du demandeur.

Aux termes de l'article 28(1) de la loi du 18 décembre 2015, le Luxembourg n'est pas responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale si cette responsabilité revient à un autre Etat.

Dans le cadre d'une reprise en charge, et notamment conformément à l'article 18(1), point b) du règlement DIII, l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge — dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 — le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre.

En application de l'article 3(2), alinéa 2, du règlement DIII, il y a lieu d'analyser s'il existe de sérieuses raisons de croire que la procédure de demande de protection internationale ou les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale présentent des défaillances systémiques susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte UE ») ou de l'article 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

Un Etat n'est pas non plus autorisé à transférer un demandeur vers l'Etat normalement responsable lorsqu'il existe des preuves ou indices avérés qu'un demandeur risquerait dans son cas particulier d'être soumis dans cet Etat à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH ou 4 de la Charte UE.

3. Quant à la motivation de la présente décision de transfert

En l'espèce, il ressort des résultats du 17 février 2020 de la comparaison de vos données dactyloscopiques avec celles enregistrées dans la base de données Eurodac que vous avez précédemment introduit trois demandes de protection internationale, dont une en Grèce en date du 27 septembre 2017 qui a été acceptée par les autorités grecques en date du 28 novembre 2017, une au Luxembourg en date du 18 septembre 2018 et une autre en Italie en date du 23 janvier 2020.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté l'Iraq en mai 2016. Vous auriez traversé la frontière turque à pied et vous seriez restée en Turquie pendant environ un an avant de continuer votre voyage par voie maritime en direction de la Grèce où vous avez introduit une demande de protection internationale qui a été acceptée. Vous avez obtenu un permis de séjour d'une validité de trois ans. Vous dites cependant que la destination de votre voyage n'aurait jamais été la Grèce, mais l'Allemagne. Comme le père de votre fils vous aurait pris tout votre argent, vous auriez été contrainte de rester en Grèce. Vous invoquez aussi avoir subi des maltraitances de la part du père de votre fils et vous dites que ce dernier travaillerait comme passeur en Grèce et pourrait vous mettre en danger. Vous ajoutez qu'il aurait kidnappé votre fils en Grèce et l'aurait emmené en Turquie. C'est pourquoi vous seriez venue seule au Luxembourg où vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 18 septembre 2018, une demande qui a été déclarée irrecevable en date du 24 octobre 2018. Après votre retour en Grèce, vous auriez renoncé à votre statut de réfugié conféré par les autorités grecques et vous auriez effectué un retour volontaire en Iraq en date du 5 juillet 2019 parce que vous auriez appris que le père de votre fils aurait ramené ce dernier chez votre mère en Iraq et que vous auriez désiré le rejoindre.

Vous seriez partie une seconde fois de l'Iraq, accompagnée de votre fils. Vous auriez pris l'avion de Téhéran à Rome où vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 23 janvier 2020. Pourtant, vous n'auriez pas attendu la réponse des autorités italiennes et vous auriez continué votre voyage en direction du Luxembourg où vous seriez arrivée en date du 5 février 2020.

Madame, vous indiquez ne pas vouloir retourner en Italie par peur que le père de votre fils vous y trouverait et vous maltraiterait.

Lors de votre entretien Dublin III en date du 18 février 2020, vous n'avez pas fait mention d'éventuelles particularités sur votre état de santé ou autres problèmes généraux empêchant un transfert vers l'Italie qui est l'Etat membre responsable pour traiter votre demande de protection internationale.

Rappelons à cet égard que l'Italie est liée à la Charte UE, et est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Conv. torture »).

Il y a également lieu de soulever que l'Italie est liée par la Directive (UE) n° 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (« directive Procédure ») et par la Directive (UE) n° 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (« directive Accueil »).

Soulignons en outre que l'Italie profite, comme tout autre Etat membre, de la confiance mutuelle qu'elle respecte ses obligations découlant du droit international et européen en la matière. S'il est notoire que les autorités italiennes connaissent des problèmes quant à leurs capacités d'accueil des demandeurs de protection internationale, qui peuvent être confrontés à d'importantes difficultés sur le plan de l'hébergement, des conditions de vie, il n'y a toutefois aucune sérieuse raison de croire qu'il existe, en Italie, des défaillances systémiques dans la procédure de demandes de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte UE.

Par conséquent, en l'absence d'une pratique actuelle avérée en Italie de violation systématique de ces normes minimales de l'Union européenne, cet Etat est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'article 33 de la Convention de Genève, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'article 3 CEDH et à l'article 3 Conv. torture.

Par ailleurs, il n'existe en particulier aucune jurisprudence de la Cour EDH ou de la CJUE, de même qu'il n'existe aucune recommandation de l'UNHCR visant de façon générale à suspendre les transferts vers l'Italie sur base du règlement (UE) n° 604/2013.

Vous n'avez fourni aucun élément susceptible de démontrer que l'Italie ne respecterait pas le principe de non-refoulement à votre égard et faillirait à ses obligations internationales en vous renvoyant dans un pays où votre vie, votre intégrité corporelle ou votre liberté seraient sérieusement menacées.

Dans le cadre de la procédure « Dublin », il ne revient pas aux autorités luxembourgeoises d'analyser les risques d'être soumis à des traitements inhumains au sens de l'article 3 CEDH dans votre pays d'origine, mais dans l'Etat de destination, en l'occurrence l'Italie. Vous ne faites valoir

aucun indice que l'Italie ne vous offrirait pas le droit à un recours effectif conformément à l'article 13 CEDH ou que vous n'avez pas la possibilité de faire valoir vos droits quant au fond de votre demande devant les juridictions italiennes, notamment en vertu de l'article 46 de la directive « Procédure ».

Madame, vous n'avez pas non plus démontré que, dans votre cas concret, vos conditions d'existence en Italie revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH ou encore à l'article 3 Conv. torture.

Au vu de ce qui précède, l'application de l'article 3(2), alinéa 2, du règlement DIII ne se justifie pas.

Il n'existe en outre pas non plus de raisons pour une application de l'article 16(1) du règlement DIII pouvant amener le Luxembourg à assumer la responsabilité de l'examen au fond de votre demande de protection internationale.

Il convient encore de souligner qu'en vertu de l'article 17(1) du règlement DIII (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles. Les autorités luxembourgeoises disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, et l'application de la clause de souveraineté ne constitue pas une obligation.

Il ne ressort pas de l'ensemble des éléments de votre dossier que les autorités luxembourgeoises auraient dû faire application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17(1) du règlement DIII. En effet, vous ne faites valoir aucun élément humanitaire ou exceptionnel qui ne serait pas couvert par les dispositions du règlement DIII et qui devrait amener les autorités luxembourgeoises à se déclarer responsables pour le traitement de votre demande de protection internationale.

Pour l'exécution du transfert vers l'Italie, seule votre capacité de voyager est déterminante et fera l'objet d'une détermination définitive dans un délai raisonnable avant le transfert.

Si votre état de santé devait temporairement constituer un obstacle à l'exécution de votre renvoi vers l'Italie, l'exécution du transfert serait suspendue jusqu'à ce que vous seriez à nouveau apte à être transférée. Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, la Direction de l'immigration prendra en compte votre état de santé lors de l'organisation du transfert vers l'Italie en informant les autorités italiennes conformément aux articles 31 et 32 du règlement DIII à condition que vous exprimiez votre consentement explicite à cette fin.

D'autres raisons individuelles pouvant éventuellement entraver la remise aux autorités italiennes n'ont pas été constatées. (...) ».

Toujours le 22 juillet 2020, le ministre s'adressa au service de police judiciaire, section criminalité organisée - police des étrangers, afin d'organiser le transfert de Madame ... et de son fils vers l'Italie.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 août 2020, inscrite sous le numéro 44802 du rôle, Madame ..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son enfant mineur, ..., fit introduire un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 22 juillet 2020, dont elle fut déboutée par jugement du tribunal administratif du 30 septembre 2020.

Par requête séparée déposée au greffe du tribunal administratif le 5 août 2020, inscrite sous le numéro 44803 du rôle, elle fit encore introduire une demande en institution d'une mesure provisoire à l'encontre de la décision attaquée dans le cadre du recours au fond, demande dont elle fut déboutée à travers une ordonnance du juge siégeant en remplacement du président du tribunal administratif et des autres magistrats plus anciens en rang dûment empêchés du 14 août 2020.

Par courrier du 1^{er} septembre 2020, le ministre informa Madame ... de ce que son transfert vers Rome (Italie) aurait lieu le 7 septembre 2020 et que la police judiciaire se rendrait ce jour à son domicile à 6.30 heures du matin pour la conduire à l'aéroport, ensemble avec son fils Par le même courrier, elle fut encore invitée à se présenter ensemble avec son fils le 4 septembre 2020 à 14.00 heures auprès de l'Office national de l'accueil (ONA) en vue d'un examen médical. Il se dégage par ailleurs du même courrier que celui-ci fut transmis pour information au litismandataire de Madame Il ressort enfin d'un document intitulé « track and trace » émis par l'entreprise des Postes que le courrier en question fut remis à son destinataire en date du 2 septembre 2020.

Le service de police judiciaire communiqua en date du 1^{er} septembre 2020 un plan de vol, selon lequel le transfert de Madame ... et de son fils fut finalement planifié pour le 7 septembre 2020, transfert qui fut suspendu en raison de la disparition de l'intéressée, conformément à l'article 29, paragraphes (1) et (2) du règlement Dublin III. Ainsi, il se dégage d'un courrier adressé en date du 7 septembre 2020 par le service de police judiciaire, section criminalité organisée – police des étrangers de la police grand-ducale au ministère que dans le cadre du transfert de Madame ... et de son fils ..., le commissaire en chef ayant signé ledit courrier s'était présenté à l'adresse du foyer d'asile où les personnes précitées étaient censées loger, à savoir à L-..., vers 6.48 heures du matin, en devant constater que « *Die besagten Personen konnten bei unserem Eintreffen nicht von uns angetroffen werden* ».

Par transmis du même 7 septembre 2020, les autorités italiennes furent informées par le ministre de ce que le transfert prévu pour la date du même jour a dû être annulé, au motif que les personnes devant être transférées avaient disparu, ledit document mentionnant encore *in fine* « *Transfer time limit : 06/09/2021* ».

Par courrier du 7 septembre 2020, le litismandataire de Madame ... informa le ministre que celle-ci « *a dû se rendre aux urgences au courant de la nuit du 6 au 7 septembre 2020, suite à des douleurs abdominales aiguës, de sorte que le transfert vers l'Italie n'a pas pu avoir lieu en date de ce jour* », en exprimant par ailleurs l'avis que « *le délai de transfert ayant expiré, il n'est plus possible, sans violation flagrante de la loi, de procéder au transfert [de ses mandants]* », en

considération de ce que « *le délai de transfert vers l'Italie a(...) commencé à courir le 6 mars 2020 [pour expirer] le 7 septembre 2020* ».

Le service de police judiciaire communiqua en date du 15 octobre 2020 au ministère un plan de vol, selon lequel le transfert de Madame ... et de son fils fut planifié pour la date du 2 novembre 2020 avec une escorte de trois personnes.

En date du 22 octobre 2020, les autorités luxembourgeoises informèrent leurs homologues italiens que Madame ... et son fils ... seraient transférés à Rome en date du 2 novembre 2020, avec la précision, concernant le calendrier du transfert, que celui-ci pourrait se faire « *dans un délai de 18 mois à compter de l'acceptation de la demande, en cas de fuite de la personne* ».

Par un courrier adressé en date du 23 octobre 2020 au ministre, le litismandataire de Madame ... informa celui-ci qu'il contesterait le constat effectué par les autorités luxembourgeoises suivant lequel sa mandante aurait « *disparu* » le jour auquel son transfert vers l'Italie aurait dû être exécuté, à savoir en date du 7 septembre 2020, tout en prenant acte que par le transmis précité du 7 septembre 2020 adressé par les autorités luxembourgeoises aux autorités italiennes « *le délai de transfert vers l'Italie fut prolongé jusqu'au 6 septembre 2021* ». Par le même courrier, le litismandataire contesta que le courrier précité du 1^{er} septembre 2020, par lequel sa mandante fut informée de la date de transfert fixée au 7 septembre 2020 et de la tenue d'un examen médical prévu pour le 4 septembre 2020, lui fut délivré en date du 2 septembre 2020, comme le prétendrait erronément la partie défenderesse, en soutenant, attestation à l'appui, délivrée par une psychologue du service migrants et réfugiés de la Croix-Rouge luxembourgeoise, que ledit courrier ne lui aurait été délivré qu'en date du 4 septembre 2020 à 15 heures, de sorte qu'elle n'aurait pas pu se rendre au rendez-vous fixé pour l'examen médical en question. Le litismandataire de Madame ... informa encore le ministre à la même occasion qu'en date du 5 septembre 2020, sa mandante se serait rendue « *avec des amis à un événement religieux prévu de longue date* », ce qui serait attesté par plusieurs personnes qui auraient également été présentes à cet événement, tout en précisant qu'elle serait « *restée jusqu'au lendemain, avant de revenir au foyer ... le 6 septembre 2020* », de sorte qu'elle aurait été présente audit foyer « *le jour précédant son départ, à savoir le 6 septembre 2020* ». Le litismandataire en question ajouta dans ledit courrier que pendant « *la nuit du 6 au 7 septembre 2020, Madame ... a dû se rendre aux urgences suite à une douleur abdominale aiguë* », en versant à l'appui de ses affirmations un certificat médical du docteur N.N. daté au 7 septembre 2020 dont se dégage ce qui suit, au titre de l'examen clinique : « *abdomen souple, sensible en région épigastrique mais douleurs maximales en région sus-pubienne avec défense, transit perçus* ». Il se dégage encore dudit courrier que pendant le temps que sa mandante aurait été à l'hôpital, elle aurait laissé son fils au foyer « ... », ce qui ressortirait d'un contrat d'engagement signé entre elle-même et Monsieur A.A.A., qui en aurait été le gardien « *à ce moment-là* ». À la suite de « *sa décharge des services d'urgences* », sa mandante se serait « *immédiatement* » rendue au foyer « ... ». Au vu de l'ensemble des faits ainsi relevés, le litismandataire conteste que sa mandante ainsi que son fils auraient « *disparu* », du fait qu'elle aurait eu une « *raison valable d'être absente du Foyer le 7 septembre 2020 au courant de la matinée* », tout en ayant « *informé les agents de sécurité qu'elle devait se rendre aux urgences* ».

Dans le même courrier du 23 octobre 2020, le litismandataire estima que le fait de prolonger le délai de transfert jusqu'au 6 septembre 2021 constituerait « *une violation de la loi et*

un acte d'excès, respectivement de détournement de pouvoir », en relevant que ledit délai aurait été prolongé « de manière unilatérale par les autorités luxembourgeoises, sans que Madame ... ait pu démontrer que son absence fut justifiée par des raisons valables ». En conclusion, et au vu que « le délai de transfert de six mois [a] expiré », le litismandataire estima qu'il ne serait plus possible « sans violation flagrante de la loi et des règlements européens, de procéder au transfert de Madame ... et de son fils », de sorte qu'il appartiendrait aux autorités luxembourgeoises de se déclarer compétentes pour l'analyse de leur demande de protection internationale.

En date du 29 octobre 2020, le ministre prit à l'égard de Madame ... et de son fils ... une mesure de rétention administrative basée sur l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015, en les plaçant, « dans l'attente de [leur] éloignement, au Centre de rétention pour une durée maximum de 7 jours à partir de la notification [de l'arrêté en question] », en considération notamment de ce que « le transfert prévu en date du 7 septembre 2020, vers l'Italie a dû être réorganisé ; (...) que le transfert vers l'Italie est prévu pour le 2 novembre 2020 ; », ledit arrêté ayant été notifié à l'intéressée en date du 30 octobre 2020 à 12.25 heures, étant précisé que la teneur de l'arrêté en question lui fut traduite par un interprète en langue arabe.

Il se dégage encore d'un courrier adressé par le service de police judiciaire, section criminalité organisée – police des étrangers de la police grand-ducale du 30 octobre 2020 au ministère que lorsqu'en date du même jour, vers 06.48 heures, les agents de police se sont présentés au logement de Madame ... et de son fils ..., situé à L-..., ils n'ont pas pu y trouver les intéressés, alors même que suivant les agents de sécurité, les personnes en question n'avaient plus quitté leur logement depuis le 29 octobre 2020 vers 11.30 heures, ce qui a amené les agents à conclure ce qui suit : « *Es wurde angenommen, dass die besagte Person sich irgendwo im Gebäude versteckt. Wir fuhren dann weg in der Hoffnung, dass Frau ... nochmals auftaucht* », ledit courrier renseignant encore que vers 9.00 heures, lesdits agents de police se sont à nouveau présentés au logement préindiqué, en devant toutefois constater à nouveau l'absence de Madame ... et de son fils

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 2020, inscrite sous le numéro 45155 du rôle, Madame ..., déclarant agir en son nom personnel ainsi qu'au nom et pour le compte de son enfant mineur ..., a introduit un recours en annulation « contre une décision de transfert du Ministre de l'Immigration et de l'Asile, présumément datée au 30.10.2020 ». Par requête séparée déposée en date du même jour, inscrite sous le numéro 45157 du rôle, elle a encore introduit en ces mêmes qualités une demande en institution d'une mesure de sauvegarde, consistant à leur accorder l'autorisation de se maintenir au Luxembourg jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite du recours au fond.

Au vu de l'imprécision tant du contenu que de la date de la décision faisant l'objet du recours au fond dans le cadre duquel est formulée la présente requête en institution d'une mesure de sauvegarde, de sorte qu'à partir des seuls éléments écrits soumis au soussigné, il lui était impossible d'identifier avec toute la précision requise l'acte visé par le recours en annulation, le soussigné a demandé au litismandataire de la requérante, au cours de l'audience des plaidoiries, de lui préciser la décision administrative contre laquelle elle entendait diriger son recours au fond, en lui indiquant qu'au cas où cette décision resterait indéterminée et non retraçable, le recours au fond risquerait d'être déclaré irrecevable, ayant pour conséquence que le juge de l'urgence ne

pourrait pas se rendre compétent pour statuer sur une requête en institution d'une mesure de sauvegarde.

Au cours de ses explications, le litismandataire a soutenu qu'il était d'avis que la prolongation du délai dans lequel le transfert vers l'Italie pourrait valablement s'effectuer était illégale, de sorte qu'à l'heure actuelle, ce transfert ne pourrait plus avoir lieu, du fait que le délai dans lequel ledit transfert aurait dû être exécuté aurait expiré au plus tard le 7 septembre 2020, date à laquelle une première tentative de transfert de la requérante ensemble son fils aurait échoué.

Sur question afférente du soussigné, le délégué du gouvernement a confirmé qu'effectivement une telle décision de prolonger à 18 mois le délai dans lequel le transfert peut être effectué a été prise par le ministre, en raison de la prétendue fuite de la requérante en date du 7 septembre 2020, jour lors duquel un premier transfert aurait dû être exécuté, tout en admettant qu'une telle décision de prolongation du délai de transfert, prise en application de l'article 29, paragraphe (2) du règlement Dublin III, n'aurait pas été autrement formalisée.

A la lecture des pièces et éléments du dossier administratif, il échet de constater que déjà en date du 7 septembre 2020, les autorités luxembourgeoises ont informé les autorités italiennes que le transfert prévu pour la date du même jour ne pouvait être exécuté, en raison du fait que la requérante avait prétendument disparu, ledit courrier indiquant en bas de page les mentions « *transfer time limit : 06/09/2021* », de sorte que déjà à la date du 7 septembre 2020, les autorités luxembourgeoises avaient l'intention de faire application de l'article 29, paragraphe (2) du règlement Dublin III, en portant extension du délai de transfert qui ne doit en principe pas dépasser une durée de six mois. En outre, il se dégage de la communication faite aux autorités italiennes via le « *formulaire type pour la transmission de données préalablement à un transfert, conformément à l'article 31, paragraphe 4, du règlement [Dublin III]* » en date du 22 octobre 2020, qu'à cette occasion, les autorités luxembourgeoises ont également décidé de proroger le délai à 18 mois « *à compter de l'acceptation de la demande, en cas de fuite de la personne* ». Il se dégage partant de cette dernière pièce qu'au plus tard en date du 22 octobre 2020, le ministre a décidé de faire application de l'article 29, paragraphe (2) du règlement Dublin III en étendant le délai du transfert à 18 mois au maximum.

Il échet encore de retenir dans ce contexte qu'une décision administrative pour pouvoir faire l'objet d'un recours contentieux, ne doit pas être nécessairement matérialisée sous une forme écrite, mais qu'il faut et il suffit qu'elle soit suffisamment identifiable et non contestable pour qu'un recours contentieux puisse être dirigé à son encontre. Or, en l'espèce, les parties sont en accord pour retenir qu'il existe en l'espèce une décision d'étendre à 18 mois le délai dans lequel le transfert de la requérante ensemble avec son fils doit être effectué, ce qui se dégage, comme il vient d'être relevé ci-avant, également des pièces et éléments du dossier soumis au soussigné.

Ainsi, malgré la formulation plus que malencontreuse utilisée par le litismandataire lors de la rédaction de son recours au fond et de la requête sous examen quant à la décision visée par le recours et la requête, il échet néanmoins de constater au vu des développements notamment en droit figurant dans le recours et la requête que seule la décision telle que matérialisée au plus tard le 22 octobre 2020 portant prorogation du délai de transfert pouvait être valablement visée par ledit litismandataire lors de la rédaction de ses actes.

Il s'ensuit qu'*a priori* le recours au fond introduit devant la composition collégiale du tribunal de céans devrait pouvoir être déclaré recevable, au moins à cet égard.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il échet partant de déclarer recevable la présente requête en institution d'une mesure de sauvegarde.

La requérante, après avoir rappelé les rétroactes de la présente affaire, tels que repris ci-avant, estime que la décision de la transférer ensemble avec son fils en Italie, alors que le délai du transfert de six mois aurait expiré, constituerait une nouvelle décision administrative de transfert.

En droit, elle soutient que la décision attaquée au fond risquerait de leur porter un préjudice grave et définitif, du fait qu'ils constitueraient « *des personnes particulièrement vulnérables* », du fait qu'elle constituerait un parent isolé, accompagné d'un enfant mineur qui, malgré son « *très jeune âge* », aurait déjà vécu « *de multiples traumatismes* », à savoir un « *dangereux trajet de la Turquie vers la Grèce* », la vie dans un « *hotspot* » en Grèce » « *le kidnapping par son père (...) et la séparation brutale de sa mère* », ainsi le fait que « *son père se [serait] décharg[é] de lui en le délaissant auprès de sa grand-mère maternelle en Irak* ». La requérante ajoute que ledit traumatisme serait aggravé par le fait que l'enfant ne l'aurait pas vue « *pendant des mois* » et du fait qu'elle serait allée le chercher en Irak chez sa mère pour le ramener « *une nouvelle fois dans un pays étranger* », en relevant dans ce contexte qu'au cours de leur bref séjour en Italie, il serait tombé malade, alors que leur hébergement n'aurait pas été chauffé. Ce traumatisme serait enfin aggravé du fait qu'elle aurait déplacé ledit enfant « *vers le Luxembourg, où il a[urait] pu finalement trouver une certaine stabilité, alors qu'il réside[rait] au Luxembourg depuis février 2020* ».

Elle estime dans ce contexte que le fait de renvoyer l'enfant en Italie serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que « *proclamé par l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant* ». En effet, d'après la requérante, il y aurait lieu d'éviter à l'enfant un « *nième changement brutal de circonstances* ».

En ce qui concerne sa situation personnelle, la requérante estime qu'elle serait également à considérer comme personne vulnérable, du fait qu'elle aurait été confrontée à l'enlèvement de son enfant et qu'elle ferait partie du groupe des parents monoparentaux, qui serait considéré comme particulièrement vulnérable par le Haut-Commissariat des Réfugiés. A cet égard, elle relève qu'alors même qu'elle serait dans l'impossibilité d'établir l'enlèvement de son fils, en fournissant des pièces à l'appui de ses dires, il y aurait néanmoins lieu de retenir à partir des éléments du dossier administratif qu'elle serait venue en Grèce, au cours du mois de septembre 2019, ensemble avec son fils, et qu'elle aurait déposé, seule, sans être en compagnie de son fils, sa première demande de protection internationale au Luxembourg.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante estime qu'elle-même ainsi que son fils risqueraient de subir un préjudice grave et définitif en cas « *d'expulsion vers l'Italie* ».

Au titre de la sérieux des moyens invoqués dans le cadre de son recours au fond, la requérante invoque tout d'abord une violation de l'article 29 du règlement Dublin III, en soutenant que dans la mesure où le délai de transfert aurait expiré en date du 7 septembre 2020, tout transfert

dans son chef constituerait une violation « *flagrante* » dudit règlement communautaire, alors qu'elle conteste avoir « *disparu* », de sorte que le ministre n'aurait pas été en droit de prolonger le délai de transfert à 18 mois. Elle estime en conséquence que les autorités luxembourgeoises auraient dû se déclarer compétentes pour traiter sa demande de protection internationale.

A l'appui de ce premier moyen, la demanderesse soutient avoir effectivement été absente du « *Foyer ...* » pendant la nuit du 5 au 6 septembre 2020, en soutenant que cette absence aurait concerné une seule nuitée et qu'elle serait due à sa participation « *à un événement religieux* ». En outre, du fait qu'elle n'aurait pas été assignée à résidence, elle soutient avoir eu le droit de quitter le foyer « *momentanément* ».

En ce qui concerne la nuit du 6 au 7 septembre 2020, la requérante soutient avoir informé « *les agents de sécurité* » du foyer où elle aurait été logée, en leur exposant devoir « *se rendre aux urgences* ». Pendant la période de son absence, elle aurait laissé son fils au « *Foyer ...* », ce qui démontrerait, d'après elle, toute absence d'intention dans son chef de prendre la fuite. Au vu de ces faits, elle estime avoir eu une raison valable d'être absente de son logement au cours de la matinée du 7 septembre 2020.

D'une manière générale, la requérante conteste toute intention dans son chef de vouloir « *se soustraire aux autorités* ».

Au titre du deuxième moyen en droit soulevé par la requérante dans le cadre de son recours au fond, il échet de relever qu'elle estime qu'il y aurait « *violation des droits procéduraux et du droit à un recours effectif* », du fait qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de démontrer qu'elle n'aurait pas eu l'intention de se soustraire aux autorités, tout en relevant dans ce contexte que les courriers adressés par son litismandataire au ministère seraient restés « *lettre morte* » et que son transfert aurait été ordonné, sans que le ministre n'y ait pris position.

Ainsi, au titre de ce deuxième moyen en droit, elle estime que les garanties procédurales prévues aux articles 26 et 27 du règlement Dublin III n'auraient pas été respectées par le ministre dans le cadre de sa décision de la transférer ensemble avec son fils en date du 2 novembre 2020.

Enfin, et au titre du troisième moyen invoqué par la requérante dans le cadre de son recours au fond, celle-ci estime qu'il y aurait une violation de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, dans la mesure où la « *nouvelle décision de transfert* » n'aurait pas été motivée, de sorte qu'elle n'aurait pas pu connaître les raisons ayant justifié la prolongation du délai de transfert.

Le délégué du gouvernement pour sa part conclut au rejet de la requête, au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause. Il ajoute que la décision de transfert prise par le ministre en date du 22 juillet 2020 serait entretemps coulée en force de chose jugée, à la suite du jugement précité du tribunal administratif du 30 septembre 2020. Or, l'éloignement de la requérante ensemble avec son fils en date du 2 novembre 2020 constituerait en réalité l'exécution de ladite décision de transfert prise en date du 22 juillet 2020, le délai de transfert ayant pu être prolongé en raison de la fuite de la requérante en date du 7 septembre 2020, lors d'une première tentative d'éloigner la requérante avec son fils en Italie.

En vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Or, en vertu de l'article 11, paragraphe (2) de la loi précitée du 21 juin 1999, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

L'affaire au fond, introduite en date du 30 octobre 2020, n'ayant pas encore été fixée pour plaidoiries, et ce, en considération des délais légaux d'instruction fixés par la loi précitée du 21 juin 1999, l'affaire ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance.

En ce qui concerne les deux autres conditions, à savoir l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond et l'existence d'un risque d'un préjudice grave et définitif dans le chef du requérant, il convient de rappeler que ces deux conditions doivent être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande. Par ailleurs, l'institution d'une mesure provisoire devant rester une procédure exceptionnelle, puisqu'elle constitue une dérogation apportée aux privilèges du préalable et de l'exécution d'office des décisions administratives, les conditions permettant d'y accéder doivent être appliquées de manière sévère.

Comme relevé ci-avant, le sursis à exécution ne peut être décrété que lorsque notamment l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, un préjudice étant grave au sens de l'article 11 de la loi précitée du 21 juin 1999, lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et doit dès lors être considéré comme une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Le risque de préjudice s'apprécie *in concreto* et il incombe au requérant d'en rapporter la preuve.

En effet, la preuve de la gravité du préjudice implique en principe que le requérant donne

concrètement des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qu'il démontre le caractère difficilement réparable du préjudice.

En l'espèce, il échet de constater à la lecture de la requête sous examen que la requérante se borne à indiquer que la décision portant prolongation du délai de transfert serait de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de son fils ... qui aurait déjà subi « *de multiples traumatismes* » au cours de ses périples antérieurs l'ayant mené de Turquie vers la Grèce, lors de l'enlèvement par son père, lors de la séparation « *brutale* » de sa mère et à la suite d'une maladie qu'il aurait attrapée en Italie « *alors que l'hébergement ne fut pas chauffé* ».

Il échet tout d'abord de relever que dans le cadre de la présente instance, il y a exclusivement lieu d'examiner le risque de préjudice grave et définitif par rapport au transfert de la requérante ensemble avec son fils vers l'Italie. A cet égard, il échet de relever que la requérante soumet au soussigné des affirmations, non autrement circonstanciées, selon lesquelles la décision en question l'exposerait ensemble avec son fils à un préjudice grave et définitif, sans fournir en détail des raisons pour lesquelles elle estime encourir en Italie un préjudice, alors qu'elle ne fournit aucun élément particulier quant à son séjour en Italie pendant une durée d'environ dix jours au cours de laquelle elle déclare avoir séjourné auprès d'une famille égyptienne, la seule précision fournie à cet égard suivant laquelle le logement dans lequel ils auraient habité n'aurait pas été chauffé n'étant pas suffisante pour établir un préjudice grave et définitif. En outre, la requérante déclare elle-même n'avoir pas eu l'intention d'attendre en Italie la réponse à sa demande de protection internationale y introduite, en déclarant par ailleurs qu'elle n'aurait jamais eu l'intention de rester en Italie, du fait qu'elle ne s'y serait pas sentie en sécurité « *à cause du père de mon fils* », sans fournir la moindre indication à cet égard en précisant dans quelle mesure le père de son fils ... serait de nature à leur causer le moindre mal en Italie, alors qu'*a priori* celui-ci n'est pas censé connaître leur lieu de séjour.

En ce qui concerne les autres prétendus traumatismes que l'enfant ... aurait subis, il échet de retenir que ceux-ci ne sont tout d'abord pas établis et qu'en plus, même à les retenir comme avérés, ils semblent être essentiellement dus au comportement de sa mère.

En ce qui concerne la situation personnelle de la requérante, il faut constater que celle-ci n'apporte pas le moindre élément concret pour démontrer pour quelle raison son transfert vers l'Italie serait de nature à lui causer un préjudice quelconque.

En outre, il échet d'ajouter que le seul fait d'être transféré en Italie, partant un Etat membre de l'Union Européenne, ne saurait constituer dans le chef de la requérante et de son fils mineur un préjudice grave et surtout définitif, alors qu'au cas où la décision attaquée dans le cadre du recours au fond serait annulée par les juges du fond, un retour de la requérante et de son fils vers le Luxembourg, ne saurait se heurter à des obstacles insurmontables.

Le risque d'un préjudice grave et surtout définitif ne résulte partant pas des éléments actuellement soumis au soussigné.

Le soussigné ne saurait dès lors retenir, à ce stade, et en l'état actuel du dossier, ainsi qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que l'exécution de la décision ministérielle déferée

risque de causer à la partie requérante un préjudice grave et définitif.

En ce qui concerne ensuite l'examen de la deuxième condition énoncée par l'article 11 de la loi précitée du 21 juin 1999 pour justifier une mesure provisoire, à savoir que les moyens présentés par la requérante à l'appui de son recours au fond soient suffisamment sérieux, il y a lieu de rappeler que concernant les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision attaquée, le juge appelé à en apprécier le caractère sérieux ne saurait les analyser et discuter à fond, sous peine de porter préjudice au principal et de se retrouver, à tort, dans le rôle du juge du fond. Il doit se borner à se livrer à un examen sommaire du mérite des moyens présentés, et accorder le sursis, respectivement la mesure de sauvegarde lorsqu'ils paraissent, en l'état de l'instruction, de nature à pouvoir entraîner l'annulation de la décision attaquée, étant rappelé que comme le sursis à exécution, respectivement l'institution d'une mesure de sauvegarde doivent rester une procédure exceptionnelle, puisqu'ils constituent une dérogation apportée aux privilèges du préalable et de l'exécution d'office des décisions administratives, les conditions permettant d'y accéder doivent être appliquées de manière sévère.

L'exigence tiré du caractère sérieux des moyens invoqués appelle le juge administratif à examiner et à apprécier, au vu des pièces du dossier et compte tenu du stade de l'instruction, les chances de succès du recours au fond. Pour que la condition soit respectée, le juge doit arriver à la conclusion que le recours au fond présente de sérieuses chances de succès.

La compétence du président du tribunal est restreinte à des mesures essentiellement provisoires et il ne saurait en aucun cas porter préjudice au principal. Il doit s'abstenir de préjuger les éléments soumis à l'appréciation ultérieure du tribunal statuant au fond, ce qui implique qu'il doit s'abstenir de prendre position de manière péremptoire, non seulement par rapport aux moyens invoqués au fond, mais même concernant les questions de recevabilité du recours au fond, comme l'intérêt à agir, étant donné que ces questions pourraient être appréciées différemment par le tribunal statuant au fond. Il doit donc se borner à apprécier si les chances de voir déclarer recevable le recours au fond paraissent sérieuses, au vu des éléments produits devant lui. Au niveau de l'examen des moyens d'annulation invoqués à l'appui du recours au fond, l'examen de ses chances de succès appelle le juge administratif saisi de conclusions à des fins de sursis à exécution ou d'institution d'une mesure de sauvegarde, à procéder à une appréciation de l'instant au vu des éléments qui lui ont été soumis par les parties à l'instance, cette appréciation étant susceptible de changer par la suite en fonction de l'instruction de l'affaire et à vérifier si un des moyens soulevés par la partie requérante apparaît comme étant de nature à justifier avec une probabilité suffisante l'annulation voire la réformation de la décision critiquée.

Il doit pour cela prendre en considération les solutions jurisprudentielles bien établies, étant donné que lorsque de telles solutions existent, l'issue du litige - que ce soit dans le sens du succès du recours ou de son échec - n'est plus affectée d'un aléa.

Or, à cet égard, aucun des moyens esquissés devant le juge du fond ne présente le sérieux nécessaire.

En ce qui concerne tout d'abord le premier moyen invoqué dans le cadre du recours au fond, tiré de la violation de l'article 29 du règlement Dublin III, il échet de rappeler que le

paragraphe (2) dudit article dispose comme suit : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Il se dégage partant de ladite disposition de droit communautaire qu'une extension du délai de transfert à dix-huit mois est possible au cas où la personne en question a pris « *la fuite* ».

En l'espèce, la requérante estime ne pas avoir été en fuite le 7 septembre 2020, jour auquel elle aurait dû être transférée une première fois ensemble avec son fils vers l'Italie, en présentant l'argumentation développée plus en détail ci-avant. De cette argumentation, il échet seulement de retenir sa non-présence au foyer où elle était censée loger au moment où les policiers sont venus pour la transférer vers l'aéroport de Luxembourg avec son fils en vue du vol programmé pour Rome en date du 7 septembre 2020, alors que les explications fournies par la requérante au sujet de son séjour la veille à l'extérieur du foyer en raison de sa prétendue participation à une cérémonie religieuse ne sauraient avoir une quelconque pertinence dans ce contexte. Or, en ce qui concerne sa non-présence au foyer à 6.45 heures du matin le 7 septembre 2020, tel que cela ressort d'un procès-verbal du service de police judiciaire du même jour, il échet de constater sur base des pièces versées en cause que la requérante a déclaré avoir dû se rendre aux urgences dans la nuit du 6 au 7 septembre 2020 en raison de douleurs abdominales aiguës. A cet égard, elle verse un rapport médical du docteur S.S.-M. daté au 7 septembre 2020 suivant lequel la requérante aurait été admise aux urgences le même jour à 3.54 heures et serait sortie du service de polyclinique-urgences à 11.33 heures et elle y aurait été consultée en raison d'une « *douleur abdominale* », ledit rapport médical concluant en retenant que « *le bilan réalisé en urgence a été rassurant et nous a permis de vous laisser retourner à domicile* », le médecin traitant ayant notamment retenu que la requérante présentait des douleurs abdominales « *sans étiologie claire retrouvée* », en mentionnant « *pas de signe de gravité* ». Suivant le compte-rendu de l'examen médical, la requérante présentait des douleurs abdominales « *difficiles à préciser* ». D'ailleurs, le traitement médical prescrit par ledit médecin comprenait du « *dafalgan* » et du « *buscopan* », ce qui conforte les conclusions du médecin traitant suivant lequel les douleurs dont se plaignait la requérante pendant la nuit du 6 au 7 septembre 2020 ne présentaient pas de gravité particulière.

Cette visite aux urgences médicales doit être considérée ensemble avec le contexte dans lequel se trouvait la requérante ce jour-là, alors qu'elle avait été prévenue par le courrier précité du ministre du 1^{er} septembre 2020 que son transfert vers l'Italie aurait lieu le 7 septembre 2020, courrier qu'elle déclare avoir réceptionné en date du 4 septembre 2020 à 15.00 heures, suivant une attestation fournie par elle, émanant d'une psychologue de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, suivant laquelle le courrier en question lui aurait été remis le 4 septembre 2020 à 15.00 heures par elle-même, lors d'un entretien au sein du service « *migrants et réfugiés* » de la Croix-Rouge Luxembourgeoise. La requérante était donc parfaitement au courant, au plus tard le 4 septembre 2020 à 15.00 heures, de ce que son transfert serait prévu pour le 7 septembre 2020, de sorte qu'en se rendant aux urgences quelques heures avant que l'exécution dudit transfert était prévue, elle devait parfaitement savoir qu'elle empêcherait ainsi le transfert en question. Ce comportement de la requérante doit en outre être examiné ensemble avec d'autres faits dont elle est à l'origine,

notamment ceux qui se sont produits lors de la notification de la mesure de rétention administrative prise à son égard le 29 octobre 2020, et notifiée le lendemain, alors qu'il ressort d'un procès-verbal du service de police judiciaire du même jour qu'à deux reprises, au cours de la matinée du 30 octobre 2020, notamment à 6.48 heures et 9.00 heures du matin, la requérante restait introuvable au sein du foyer dans lequel elle était logée, alors même qu'elle n'avait plus quitté celui-ci depuis le 29 octobre 2020 à 11.30 heures, suivant les déclarations du service de sécurité dudit foyer, les agents de police étant convaincu qu'elle s'était cachée au sein de l'immeuble du foyer en question. Ce comportement de la part de la requérante laisse partant présumer qu'elle avait à cet occasion-là également l'intention de se dérober aux autorités afin d'empêcher toute exécution de la mesure d'éloignement susceptible d'être exécutée.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il semble donc que la requérante ait manifestement eu l'intention de se soustraire délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Ainsi, et *a priori*, la fuite telle que prévue à l'article 29, paragraphe (2), du règlement Dublin III était donnée en l'espèce en date du 7 septembre 2020, et ce, en considération de la définition de la notion de fuite retenue par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 mars 2019, dans l'affaire C-163/17 (Abobacarr Jawo) suivant laquelle la notion de fuite doit être interprétée, au sens de l'article 29, paragraphe (2), deuxième phrase du règlement Dublin III, au sens qu'un demandeur « *se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier* ». En effet, il se dégage de l'ensemble du comportement adopté par la requérante qu'*a priori* elle entendait s'opposer à son transfert en disparaissant pour des motifs d'ailleurs peu justifiés du foyer où elle était censée loger. Il semble donc, et au stade actuel de l'examen de l'instance soumise au soussigné, que ce premier moyen ne semble pas avoir beaucoup de chances de succès dans le cadre du recours au fond.

En ce qui concerne le deuxième moyen soulevé par la requérante dans le cadre de son recours au fond, tiré de ce qu'elle n'aurait pas eu la possibilité d'exercer ses droits procéduraux notamment le droit de pouvoir introduire un recours effectif, il échet de relever que celle-ci a introduit non seulement un recours au fond, mais également la présente instance en date du 30 octobre 2020, dirigés tous les deux contre la décision de prolongation du délai de transfert actuellement litigieuse, et qu'une audience a pu se tenir devant le soussigné le soir-même du vendredi 30 octobre 2020. Par ailleurs, le prononcé de cette ordonnance, en ayant lieu à 8.30 heures le 2 novembre 2020, permet à la requérante de connaître la solution du litige adressé au président du tribunal administratif, de sorte qu'*a priori* ses droits procéduraux et son droit à un recours effectif ne semblent pas être lésés en cause.

Il s'ensuit que ce deuxième moyen ne semble également pas avoir beaucoup de chances de succès devant les juges du fond.

En ce qui concerne, en troisième lieu, le moyen tiré, au fond, de la violation de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, il échet de retenir que non seulement il ne semble pas que la décision sous examen rentre dans le champ d'application dudit article 6, suivant lequel l'autorité administrative doit indiquer, au moins sommairement, la cause juridique qui lui sert de fondement et les circonstances de fait à sa base, alors que contrairement à ce que la requérante estime, la décision ainsi prise par le ministre n'a pas eu pour objet de refuser de faire droit à une

demande lui présentée par elle et, qu'en outre, suivant une jurisprudence constante, l'autorité administrative peut produire, voire compléter les motifs se trouvant à la base d'une décision administrative au cours de l'instance contentieuse pendante devant les juridictions administratives, de sorte qu'en tout état de cause, et même à supposer que l'article 6 dudit règlement grand-ducal doive trouver application en l'espèce, la partie défenderesse est en droit de produire, dans le cadre du recours au fond, des motifs, le cas échéant complémentaires, de nature à justifier la décision sous examen.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-avant développées, il échet également de conclure que ce troisième moyen ne semble pas avoir beaucoup de chances de succès.

Il suit partant de tout ce qui précède que les moyens invoqués à l'appui du recours au fond par la requérante ne présentent pas, au stade actuel de l'instruction de l'affaire et aux termes d'un examen nécessairement sommaire, le caractère sérieux nécessaire pour justifier le bénéfice de la mesure provisoire sollicitée.

La requérante est partant à débouter de sa demande en institution d'une mesure provisoire, alors que les deux conditions ci-avant examinées ne sont pas remplies.

Par ces motifs,

le soussigné, premier vice-président du tribunal administratif, agissant en remplacement du président du tribunal administratif légitimement empêché, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette le recours en obtention d'une mesure provisoire ;

condamne la requérante aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 novembre 2020 à 8.30 heures par Carlo Schockweiler, premier vice-président du tribunal administratif, en présence de Judith Tagliaferri, greffier.

s. Judith Tagliaferri

s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 5 novembre 2020
Le greffier du tribunal administratif